

---

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance 27 août 2020**

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;  
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU Echevins ;  
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, M. NIEZEN, Mmes BROHEE et FACQ,  
Conseillers ;  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusée : Mmes LELEUX, RENARD, Mrs REDOTTE, LAPAGLIA ROLIN, Président du  
CPAS (assiste à la séance avec voix consultative).

---

**OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE**

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, rappelle que l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique se fera tantôt par la gauche tantôt par la droite.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 20h00.

**QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :**

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à certaines recommandations :

1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;

2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est interdit de citer des adresses ou d'autres données sensibles lors de la séance ;

4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;



Il est demandé aux membres du Conseil de commencer cet ordre du jour par **le point n°6 relatif à la culture**. Mr Engelbert PETRE, Directeur de la MCA, et Mme Anne LELEUX, Animatrice de la MCA, sont présents ce soir pour présenter ce point. Par la suite, l'ordre du jour de la séance sera parfaitement respecté.

---

## ADMINISTRATION GENERALE

---

### **2. OBJET : Convention de mise à disposition - Parcelle de terrain communal - Mévergnies - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la demande de Mr David LOISEAU introduite au Collège communal concernant la possibilité de mettre à disposition une parcelle de terrain communal, cadastrée à Mevergnies, section B n°167 C, pour exploitation (en tant que culture ou espace de jeux) ;

Vu que cette mise à disposition sera établie à titre gratuit et précaire ;

Vu la superficie (de 5 m de largeur sur 12 m de longueur) de cette parcelle communale actuellement libre d'occupation ;

Vu l'accord du Collège sur cette demande et la proposition de convention ci-jointe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 8 voix pour et 1 voix contre (M. NIEZEN):

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit et précaire, pour une parcelle de terrain communal (cadastré à Mevergnies) section B n°167 C, avec Mr David LOISEAU, domicile Saint-Gervais, 25 – 7942 Mevergnies-Les-Lens telle que ci-dessous ;

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE ET PRECAIRE</b> <b>Parcelle de terrain communal, cadastré Mévergnies, section B n°167 C</b>
---

**Entre les soussignés :**

- D'une part ; Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, et Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale, de la Commune de Brugelette : Grand-Place, 2A – 7940 BRUGELETTE agissant tous les deux en exécution de la délibération du Conseil communal.

- D'autre part ; Mr David LOISEAU, domicilié Saint-Gervais, 25 à 7942 MEVERGNIES-LEZ-LENS.

**Il a été convenu ce qui suit :**

- 1) la soussignée première part déclare être propriétaire du bien désigné comme suit :

Un terrain communal, voir plan ci-joint, situé rue Saint-Gervais, cadastré Mévergnies, section B n° 167 C.

- 2) La soussignée de première part déclare qu'une parcelle (5 m de largeur sur 12 m de longueur) de ce terrain communal est libre d'occupation.



- 3) La soussignée de première part met la parcelle susmentionnée à disposition gratuite et précaire du soussigné de seconde part, à dater de la signature de la présente convention.
- 4) Il est expressément convenu que la clôture éventuelle de ce terrain soit à charge du soussigné de seconde part.
- 5) Tous les frais inhérents à l'exploitation de la parcelle visée seront à charge du soussigné de seconde part, qui s'interdit irrévocablement, par le seul fait de signer la présente convention, de réclamer quel qu'indemnité ou dédommagement que ce soit, à la soussignée de première part.
- 6) Il est expressément précisé que cette mise à disposition n'aura pour utilisation que la culture ou espace de jeux et ne pourra en aucun cas servir à y parquer du bétail, ni à y déverser du fumier ou toutes autres substances chimiques (pesticides, ...).
- 7) La présente convention a une durée illimitée.

Il peut y être mis fin à tout moment par l'une des deux parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de l'autre partie.

Dans le cas du non-respect de l'article 6 ci-dessus, il sera mis fin immédiatement à la Convention par la soussignée de première part, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le soussigné de seconde part.

8) La présente convention de mise à disposition gratuite et précaire prendra cours le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intéressé ;
- au service Comptabilité ;
- à Mr Hubert POIRET, le Receveur régional ;
- au Secrétariat général.

---

### **3. OBJET : Convention de mise à disposition - Parcelle de terrain communal - Brugelette - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la demande de Mme Nadine VANHOVE introduite au Collège communal concernant la possibilité de mettre à disposition une parcelle de terrain communal, cadastrée à Brugelette, section A n°466 R, pour exploitation (en tant que culture) ;

Vu que cette mise à disposition sera établie à titre gratuit et précaire ;

Vu que la superficie exacte et la délimitation de la zone à cultiver doit être encore définie entre les deux parties (Administration communale – Service Technique et la demandeuse) ; ceci sachant que cette parcelle communale est actuellement libre d'occupation ;

Vu l'accord du Collège sur cette demande et la proposition de convention ci-jointe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 9 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit et précaire, pour une parcelle de terrain communal (cadastré à Brugelette) section A n°466 R, avec Mme Nadine VANHOVE, domiciliée rue de la Dendre, 9 – 7940 Brugelette telle que ci-dessous ;

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE ET PRECAIRE – Parcelle à cultiver, cadastrée Brugelette, section A n° 466 R

## Entre les soussignés :

- D'une part ; La Commune de BRUGELETTE, siégeant Grand Place, 2A – 7940 BRUGELETTE, représentée par Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, et Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale, agissant tous les deux en exécution de la délibération du Conseil communal du 27 août 2020.
- D'autre part ; Mme Nadine VANHOVE, domiciliée rue de la Dendre, 9 - 7940 BRUGELETTE.

## Il a été convenu ce qui suit :

- 1) La soussignée de première part déclare être propriétaire du terrain désigné comme suit :

Une parcelle à bâtir, située rue de la Dendre (en bas des escaliers, sentier du Rocher), cadastrée Brugelette, section A n° 466 R.



- 2) La soussignée de première part met la parcelle susmentionnée à disposition gratuite et précaire de la soussignée de seconde part, à dater de la signature de la présente convention.
- 3) Il est expressément convenu que la clôture éventuelle de ce terrain soit à charge de la soussignée de seconde part.

Pour ce qui concerne la superficie et la délimitation exacte de la zone, la soussignée de seconde part s'engage à contacter Monsieur Benjamin CORDIER, agent technique en chef (Service travaux : 068/45.73.38 et/ou [travaux@brugelette.be](mailto:travaux@brugelette.be)) qui pourra procéder à l'indication de la bonne implantation de la parcelle visée.

- 4) Tous les frais inhérents à l'exploitation de la parcelle visée seront à charge de la soussignée de seconde part, qui s'interdit irrévocablement, par le seul fait de signer la présente convention, de réclamer quel qu'indemnité ou dédommagement que ce soit, à la soussignée de première part.
- 5) Il est expressément précisé que cette mise à disposition n'aura pour utilisation que la culture et ne pourra en aucun cas servir à y parquer du bétail, ni à y déverser du fumier ou toutes autres substances chimiques (pesticides, ...).
- 6) La présente convention a une durée illimitée.

Il peut y être mis fin à tout moment par l'une des deux parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de l'autre partie.

Dans le cas du non-respect de l'article 5 ci-dessus, il sera mis fin immédiatement à la Convention par la soussignée de première part, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par la soussignée de seconde part.

- 7) La présente convention de mise à disposition gratuite et précaire prendra cours le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intéressé ;
- au service Comptabilité ;
- à Mr Hubert POIRET, le Receveur régional ;
- au Secrétariat général.

---

## FINANCES

---

### **4. OBJET : Octroi des subventions 2020 aux associations (suite) – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relèvent de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000,00 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par l'article L3331-1 du CDLD, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 du CDLD ;

Attendu que ces subventions visent à permettre à des associations de promouvoir le sport, la musique, l'accès à des enfants à diverses activités, l'agriculture, la culture et que ces dernières participent ainsi au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu les subventions inscrites au budget ordinaire 2020 et à adapter en modification budgétaire n°1 de 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ;

Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer les différentes subventions telles que reprise dans le tableau ci-dessous telles qu'inscrites au budget 2020 ou telles qu'adaptées en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

9	Patro St Martin	76201/332-02	4.000 €	500 € (total en 2020 : 1.000 €)	3.0000 €	Promotion sportive	Mise à disposition des locaux à prix préférentiel et transport lors des camps
---	-----------------	--------------	---------	--	----------	-----------------------	---

<b>Vote: par 9 votes oui</b>							
36	ASBL A.N.P.E.M.	76603/332-02	500,00 €	500 €		Conservation nature et environnement	
<b>Vote: par 9 votes oui</b>							
23	Le Hockey Club Brugelette	76408/332-02	1.000,00 €	500 €	500,00 €	Promotion sportive	Location des locaux à prix préférentiel, tontes du terrain
<b>Vote: par 8 votes oui et 1 abstention</b>							

Article 2 : D'octroyer 500 € supplémentaires au montant octroyé en séance du Conseil du 25 juin 2020 au Patro St Martin.

Article 3 : D'octroyer un montant de 500€ à l'association Brugelette en transition pour l'organisation de la « Balade des plantes et sentiers » après inscription en modification budgétaire n°1 – de l'exercice 2020.

Article 4 : D'octroyer un montant de 500€ à l'association A.N.P.E.M pour l'organisation de « Nature en folie » sur base de leur réclamation écrite réceptionnée au mois de juillet 2020.

Article 5 : D'acter la suppression de la subvention accordée au Hockey Club de Brugelette en séance du Conseil communal du 25 juin 2020 étant donné le déménagement du club à la Ville d'Ath.

Article 6 : De transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je demande à ce que soit acté le fait que je m'abstiens sur la décision de suppression du subside au Hockey Club Brugelette car il n'y a pas eu de concertation préalable avec les représentants avant cette décision.*

---

**5. OBJET : Allègement de la charge fiscale sur nos concitoyens suite à l'impact de la pandémie du Coronavirus - Approbation.**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles Art. L1122-10, Art. L1122-24 ;

Vu la décision du Conseil National de Sécurité (CNS) prise le mardi 17 mars 2020 de renforcer les mesures déjà prises pour lutter contre le coronavirus. Ces nouvelles mesures entrent en vigueur le mercredi 18 mars 2020 à 12h et resteront d'application au moins jusqu'au 5 avril 2020. Sont visés, par une fermeture exceptionnelle, les magasins non essentiels, à l'exception de quelques commerces alimentaires et les librairies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence, pour limiter la propagation du coronavirus (covid-19), qui confirment les décisions du CNS du mardi 17 mars 2020 ;

Vu la décision du CNS, prise le vendredi 27 mars 2020 en concertation avec les Ministres-présidents, de prolonger de deux semaines, jusqu'au 19 avril 2020, les mesures prises préalablement ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur action sociale, datée du 6 avril 2020, intitulée « Activation de la phase fédérale et mesures prises au sein du SPW – Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes » ;

Vu la décision du CNS, prise le mercredi 15 avril 2020 en concertation avec les Ministres-présidents, de prolonger les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 3 mai 2020 ;

Vu la décision du Conseil des ministres restreint du 29 avril 2020 d'activer le 4 mai 2020, la phase 1A du plan belge de déconfinement ;

Vu la décision du CNS du mercredi 6 mai 2020 en concertation avec les Ministres-présidents, de valider et de préciser la nouvelle phase de la déconfinement (phase 1B) à partir du 11 mai 2020 en élargissant les contacts sociaux et l'ouverture des commerces sous conditions ;

Vu la décision du CNS le 13 mai 2020 en concertation avec les Ministres-présidents, d'enclencher la phase 2 du plan belge de déconfinement à partir du 18 mai 2020 ;

Considérant que la décision de confinement a eu un impact considérable sur l'économie du pays tant au niveau des travailleurs salariés que des travailleurs indépendants ;

Considérant que les indépendants n'ont plus exercé leur activité et se sont retrouvés sans ressource. Certains ont pu bénéficier de mesures passerelles compensant partiellement leur perte de revenu ;

Attendu que diverses communes environnantes ont pris des mesures financières pour soutenir leurs citoyens durant cette période extrêmement difficile ; l'exemple de la Commune de Frasnes est parlant ;

- Prime communale comme aide forfaitaire unique de 500 euros destinée à toutes les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de Frasnes-lez-Anvaing et qui sont identifiées par la Wallonie comme faisant partie d'un secteur d'activité spécifique (renseignées par les codes NACE) ou complètement à l'arrêt sur ordre du CNS. Cette prime concerne par exemple tous les restaurateurs, les cafetiers, les coiffeurs, les magasins non-alimentaires.
- Prime communale comme aide forfaitaire unique de 100 euros destinée à toutes les autres entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de Frasnes-lez-Anvaing qui ont eu recours au droit passerelle.
- Attendu que diverses communes environnantes ont pris des mesures d'allégement fiscal pour soutenir l'activité économique locale ; voici, l'exemple de la Commune de Chièvres ;
- Diminution, pour l'année 2020, de la charge fiscale sur certaines taxes et redevances communales qui touchent les secteurs de l'Horeca, les commerces, les indépendants locaux, les maraîchers, les commerçants ambulants. Les mesures prises portent sur ;
  - la taxe qui porte sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements visés par le permis d'environnement. Pour l'année 2020, une réduction de 25 % sera appliquée sur leur montant.
  - la taxe qui porte sur les enseignes et publicités assimilées. Pour l'année 2020, une réduction de 25 % sera appliquée sur leur montant.
  - la redevance sur l'emplacement du marché communal. Pour l'année 2020, une réduction sera accordée au prorata du nombre d'absences occasionnées par le confinement.
  - la redevance sur l'occupation du domaine public par les friteries permanentes et/ou temporaires. Pour l'année 2020, une réduction sera accordée au prorata du nombre d'absences occasionnées par le confinement.

Considérant que les travailleurs indépendants de la commune de Brugelette souffrent des conséquences liées au confinement dû au coronavirus, il serait déraisonnable que le Conseil communal ne prenne pas en considération leur souffrance ;

DECIDE ; par 3 voix pour et 6 voix contre :

Article 1 : de rejeter l'aide forfaitaire unique de 50€ accordée par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier jours du mois qui suit la date de la décision de la présente délibération, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 2 : de rejeter l'aide forfaitaire unique de 50€ versée sous forme de bons d'achats covid-19. Ces bons d'achats sont valables uniquement auprès des « bénéficiaires » de la commune de Brugelette à savoir ;

- a) toutes personnes physiques exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit (lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle domiciliée sur le territoire de la commune de Brugelette et disposant d'un numéro d'entreprise.
- b) toutes personnes morales exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit (lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle dont le siège social et dont le domicile de l'administrateur-délégué, le gérant, le président est situé sur le territoire de la commune de Brugelette. Et ce y compris ;
- c) la bibliothèque de Brugelette,
- d) les services payants organisés par le CPAS de Brugelette tels que
  - a. le taxi social,
  - b. les repas à domicile,
  - c. le service de repassage
- e) l'inscription et/ou la participation à des activités des associations culturelles, sportives et autres reprisent dans la liste 2020 des associations susceptibles de recevoir un subside (octroyé ou non) accordé par la commune de Brugelette.
- f) les établissements d'enseignement et/ou d'aide à l'enfance en difficulté exerçant à Brugelette.

Article 3 : Un règlement de mise en application sera établi par le Collège communal et soumis pour approbation au premier Conseil communal qui suit le Conseil communal du 28 aout 2020.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dans un maximum de 25 jours et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

---

## CULTURE

---

### **6. OBJET : Centre culturel « L'Envol » (CCLE) – Centre culturel « L'Envol » (CCLE) - Plan d'actions et trajectoire budgétaire - Approbation (Annexe n°6).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et décidant d'adhérer au projet « L'envolée culturelle » confié à l'opérateur Maison Culturelle d'Ath ASBL ;

Vu la convention passée avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission des centres culturels en date du 12 novembre 2019 qui souligne que la volonté des communes de Chièvres et de Brugelette de se scinder de la Maison Culturelle d'Ath n'est pas récente, que les enjeux communaux sont spécifiques et témoignent d'une réelle dynamique supra-communale ;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 par lequel la Ministre LINARD nous informe qu'elle a rendu un avis favorable à propos de l'opportunité de permettre au Centre Culturel de Chièvres et de Brugelette d'introduire une demande de reconnaissance dans les termes du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014 ;

Considérant que le centre culturel pourra bénéficier de toute l'expertise acquise durant ces 20 années d'action culturelle décentralisée par la Maison Culturelle d'Ath ;

Qu'en effet, l'animatrice chargée du territoire rejoindra la future équipe ;

Que le centre culturel « L'Envol » pourra ainsi profiter d'une réelle connaissance de la population, des associations, des enjeux et réalités du territoire, mais pourra aussi dès lors activer rapidement un réseau de personnes ressources pour contribuer à son action culturelle ;

Considérant que les démarches d'analyse partagée réalisées pour la création du CC « L'Envol » (CCLE) ont débuté en octobre 2019 et ont été menées avec le concours de la Société Coopérative Tr@me dont la mission principale réside dans l'accompagnement de dispositifs multi-acteurs, depuis la co-construction jusqu'à la mise en œuvre de stratégies de développement et de plans d'action ;

Considérant que les enjeux du territoire sont :

- l'affirmation de Chièvres et de Brugelette comme faisant partie d'un territoire culturel commun;
- la préservation d'un cadre de vie attractif
- l'amélioration des interactions entre les populations et la communauté américaine;
- Considérant que les enjeux de société sont :
- le renforcement du lien social
- l'accompagnement d'une société en transition ;

Considérant que le centre culturel est le garant de l'exercice des droits culturels sur son territoire ;

Considérant qu'un centre culturel est une institution ouverte qui participe au renforcement des trames du territoire, en développant des collaborations et des partenariats.

Que le tissage des trames doit se faire au niveau local et régional ;

Que l'enjeu structurel repose également sur la mise en place de dispositions minimales pour un fonctionnement interne optimal :

- la constitution d'une équipe professionnelle qui partage une vision commune de l'action culturelle à déployer;
- la mise en place de procédures garantes d'une gestion responsable des ressources humaines et financières grâce au
- concours de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration;

- la mise en place d'une dynamique participative au sein du Conseil d'Orientation;
- le développement d'une communication propre au centre culturel;
- la collaboration avec les institutions subsidiantes.

Considérant que pour la construction du plan d'action 2022>2026, l'équipe s'est inspirée des opérations culturelles imaginées lors de l'étape 4 de l'analyse partagée ;

Considérant que le plan d'action se structure autour de 4 opérations culturelles en vue de répondre aux enjeux et aux objectifs généraux à savoir l'opération AGOR'ASSOS, Opération Légende Commune, Opération Nous Demain et Opération Tour à Tour ;

Considérant que parallèlement aux opérations culturelles, L'Envol va déployer une opération structurelle ;

Que cette opération structurelle développe le fonctionnement du nouveau centre et se divise en 3 axes : le fonctionnement interne, les fonctions/actions de base et l'existence de la structure au sein de son territoire ;

Considérant que jusque fin 2021, l'action du Centre Culturel « L'Envol » (CCLE) sera financée via la Maison Culturelle d'Ath comme prévu dans son contrat-programme ;

Considérant que les pouvoirs publics locaux doivent s'engager à financer au moins autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Que ce financement doit comporter un financement sous forme de subvention principalement directe, complétée par des aides indirectes sous réserve de la validation de leur éligibilité comme tel par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le plan financier couvrant la durée du futur contrat programme 2022-2026 ;

Considérant la possibilité d'introduire une demande de reconnaissance dans les formes prévues par le décret et son arrêté d'exécution, tenant compte du fait que les organes de l'ASBL devront être conformes aux articles 24 et 25 du Décret au moment du dépôt du dossier de demande de reconnaissance ;

Considérant que le dossier complet doit, selon le décret de 2013, être introduit au plus tard le 30 juin, date butoir prolongée dans le cadre des dispositions transitoires COVID de la FWB au 30/9/2020 ;

Après avoir pris connaissance des documents présentés ;

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (M. NIEZEN) :

Article 1<sup>er</sup> : De prendre connaissance du plan d'action 2022-2026 proposé par la Maison Culturelle d'Ath dans le cadre de la création d'un territoire culturel commun partagé Chièvres-Brugelette via la mise en place d'un centre culturel propre aux 2 communes dénommé Centre Culturel « L'Envol » (CCLE).

Article 2 : De marquer son accord sur le plan financier couvrant la durée du futur contrat-programme 2022-2026.

Article 3 : De charger la Maison Culturelle d'Ath des modalités d'introduction de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles

---

## INTERCOMMUNALES

---

### **7. OBJET : HDPV - Ordre du jour de la prochaine Assemblée générale - Prise d'acte.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

PREND ACTE du fait que l'Assemblée générale de cet organisme s'est réunie le jeudi 21 août 2020 avec un ordre du jour légèrement différent de celui approuvé par le Conseil communal du 25 juin 2020.

Voici l'ordre du jour qui a été discuté :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration — présentation du rapport de gestion 2019 et du rapport de rémunération 2019
2. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2019 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-Réviseur - approbation des comptes annuels 2019
3. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur

Etant donné que le Conseil communal n'avait pas préalablement approuvé cet ordre du jour modifié, les 5 représentants communaux pouvaient voter en leur âme et conscience lors de l'Assemblée générale.

Les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour ont été transmis informatiquement aux représentants en juillet. Puis, un second rappel a été envoyé en août avec l'ensemble des pièces annexes.

**8. OBJET : Société Terrienne de Crédit Social - Ordre du jour de la prochaine Assemblée générale - Prise d'acte.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

PREND ACTE du fait que l'Assemblée générale de cet organisme s'est réuni ce jeudi 27 août 2020 à 18h00 d'où l'impossibilité pour les représentants communaux de s'y rendre.

Voici l'ordre du jour qui a été discuté :

1. Approbation du procès-verbal de l'AG ordinaire du 19 juin 2019 – Prise d'acte
2. Rapport de gestion 2019 – Présentation
3. Compte annuels 2019 et rapport du Commissaire réviseur – Présentation et approbation des comptes annuels 2019
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux administrateurs et au Commissaire-réviseur.

Les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour ont été transmis informatiquement aux représentants en juillet. Puis, un second rappel a été envoyé en août avec l'ensemble des pièces annexes.

---

**MARCHES PUBLICS**

---

**9. OBJET : Vente de moellons (50€/m<sup>3</sup>) - Fixation de prix - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que pour en éviter le stockage au Hangar Ruisbroek, le Collège communal propose au public et au personnel communal la vente de moellons au prix de 50 €/m<sup>3</sup> ;

Considérant que nous disposons de 1 m<sup>3</sup> de moellons ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la vente des moellons pour le prix de 50 €/m<sup>3</sup>.

Article 2 : Une note de service informative annexée d'un bon de commande sera adressée à l'ensemble du personnel communal en ce sens.

Article 3 : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Marché public ;
- au service Travaux ;
- au service Facturation ;
- au Secrétariat général.

---

**10. OBJET : Marché public de services - Auteur de projet ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux -P.S.T PIC FRIC 2019-2021 - Place de Keyzer + mission de coordination sécurité et santé - Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2020-044 relatif au marché "Marché public de services d'auteur de projet ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux – Plan Stratégique P.S.T PIC FRIC 2019-2021 Place de Keyzer + mission de coordination sécurité et santé" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.498,69 € hors TVA ou 61.103,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Vu la demande d'avis de légalité soumise en même temps que le dossier au Directeur Financier en date du 17 août 2020 ;

Considérant que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/733.51 :20200022.2020, numéro de projet 20200022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N°2020-044 et le montant estimé du marché "Marché public de services d'auteur de projet ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux – Plan Stratégique P.S.T PIC FRIC 2019-2021 Place de Keyzer + mission de coordination sécurité et santé", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.498,69 € hors TVA ou 61.103,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/733.51 :20200022.2020, numéro de projet 20200022.

Article 4 : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Marché public ;
- au service Travaux ;
- au Secrétariat général.

---

**MOBILITE**

---

**11. OBJET : Règlement complémentaire sur le roulage - RCR 03-2020 - RN 523, rue de Silly - Mise à 70 km/h entre les deux entrées de Gages: rue de Gand et avenue des Cerisiers – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu la vitesse excessive constatée le long de la rue de Silly, RN523 BRUGELETTE-SILLY, dans la traversée de Gages ;

Attendu que c'est une voirie régionale et que, suite à notre interpellation, le gestionnaire de la voirie nous propose de réduire la vitesse à 70km/h dans la partie urbanisée de la rue de Silly entre les deux entrées de Gages rue de Gand et avenue des Cerisiers ;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son approbation sur le projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ayant pour objet :

*Sur le territoire de la Commune de Brugelette, le long de la N523 BRUGELETTE-SILLY dans la traversée de Gages, la vitesse est limitée à 70 Km/h.*

*Côté droit dans le sens croissant des cumulées entre les PK 4,058 et 4,515*

*Côté gauche dans le sens décroissant des cumulées entre les PK 4,485 et 4,058*

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie régionale ;

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le projet d'Arrêté Ministériel ci-dessous :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE  
ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA  
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.  
ROUTE N° N523  
Commune de BRUGELETTE

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA  
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS  
FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;

Vu le décret du 19 Décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 Septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 Septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de la commune de Brugelette en sa séance du 27 août 2020 ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Sur le territoire de la Commune de Brugelette, le long de la N523 BRUGELETTE-SILLY dans la traversée de Gages, la vitesse est limitée à 70 Km/h :

Côté droit dans le sens croissant des cumulées entre les PK 4,058 et 4,515

Côté gauche dans le sens décroissant des cumulées entre les PK 4,485 et 4,058

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en trois exemplaires originaux au SPW –

**12. OBJET : Règlement complémentaire sur le roulage - RCR 02-2020 - voirie communale - Diverses mesures de circulation – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

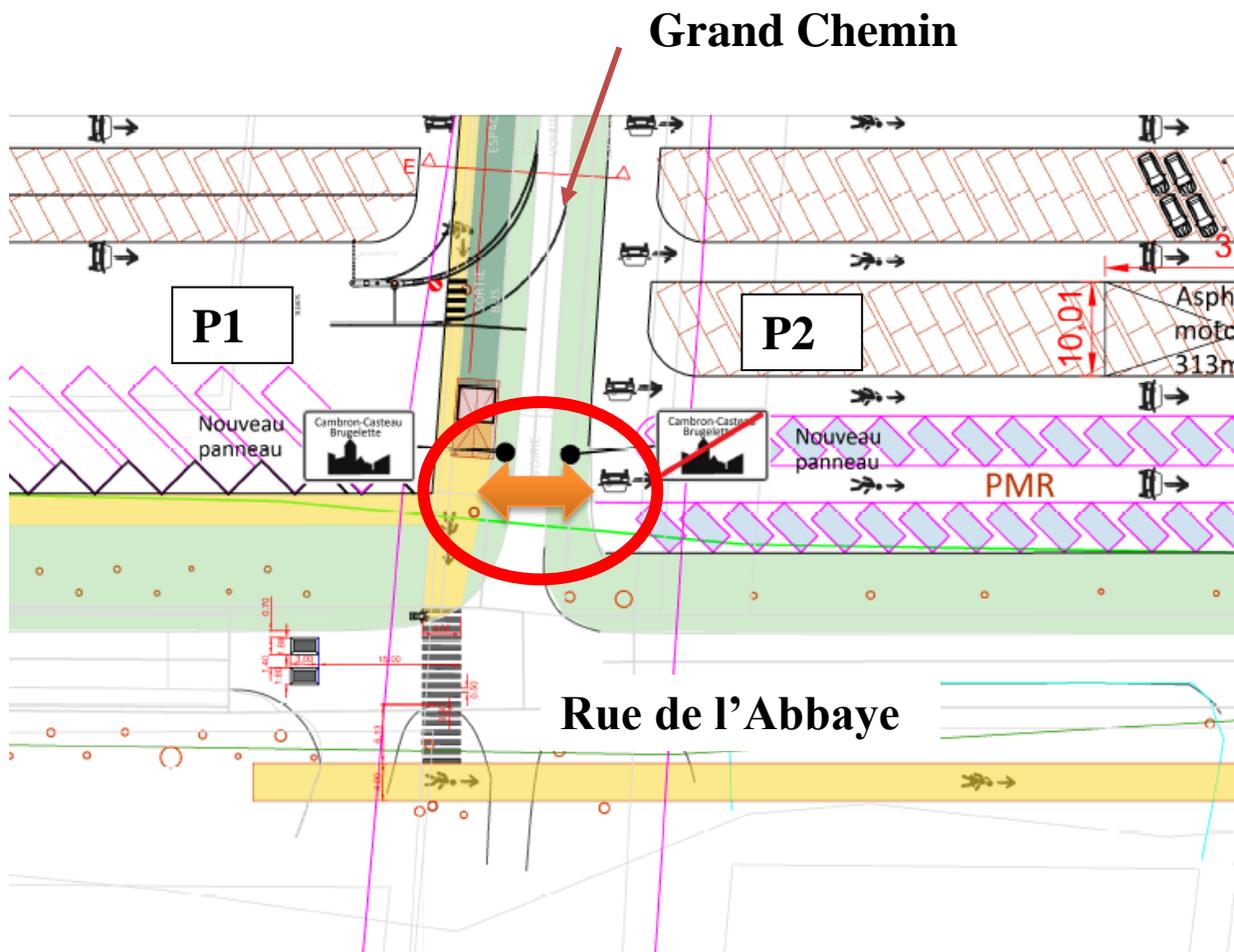
Vu la création de nouveaux parkings pour le Parc Pairi Daiza et qu'il convient de sécuriser la circulation des piétons depuis ces nouveaux parkings vers l'entrée du Parc Pairi Daiza ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 approuvant le règlement complémentaire ayant pour objet l'établissement de plusieurs passages pour piétons rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau ;

Vu que, suite à l'ouverture du Parc et analyse de la circulation des visiteurs, force est de constater que ceux-ci sortent directement du Parking n°2 (Est du Grand Chemin) pour rejoindre l'entrée du Parc ;

Vu la proposition du Parc de faire traverser les visiteurs Grand Chemin à son débouché sur la rue de l'Abbaye afin de ne pas créer un passage supplémentaire attenant au Carrefour, et rejoindre le passage pour piétons déjà autorisé en face du Parking n°1 ;

Schéma n°1 :

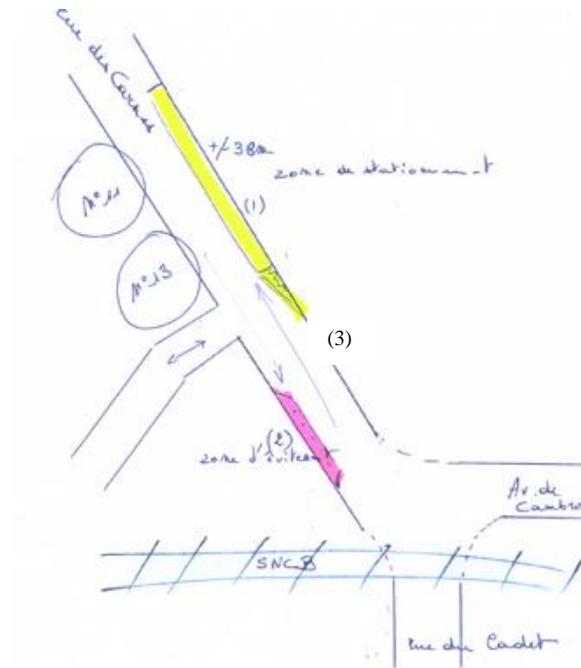


Vu la demande des habitants de la rue des Carmes et de la police locale d'organiser le parking afin de lutter contre le parking sauvage en accotement ;

Vu les trois propositions de M. Yannick DUHOT formulées lors de sa visite du 31 juillet 2020 :

1. Prévoir une zone d'évitement trapézoïdale d'une largeur d'1,5 mètre, du côté impair, le long des n°15 et 17 (marques au sol appropriées) ;
2. Dessiner une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 10 mètres pour une hauteur de 2 mètres, du côté pair, de l'opposé du n°15 à l'opposé du n°13 (marques au sol appropriées) ;
3. Délimiter une zone de stationnement au sol, du côté pair, entre l'opposé du n°13 et l'opposé du n°9 (marques au sol appropriées) ;

Schéma n°2



Vu l'évaluation faite de la mise en sens unique du chemin de Gages et le constat réalisé que la mesure provoque plus de nuisances que de solutions pour les riverains usagers de ce chemin ;

Attendu qu'il convient de rétablir la circulation dans les deux sens ;

Vu la proposition de M. Yannick DUHOT formulée lors de sa visite du 31 juillet 2020 :

- L'abrogation du règlement complémentaire de roulage interdisant d'accès aux conducteurs de véhicules à plus de deux roues y compris les motocyclettes avec side-car chemin de Gages depuis la rue de Silly à Brugelette ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

DECIDE par 9 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : Brugelette (C.C.), Grand Chemin :

- L'établissement d'un nouveau passage pour piétons à Brugelette (C.C.), Grand Chemin à son débouché sur la rue de l'Abbaye via les marques au sol appropriées, en conformité avec le schéma n°1 présenté ci-dessus.

Article 2 : Brugelette, rue des Carmes :

1. L'établissement d'une zone d'évitement trapézoïdale d'une largeur d'1,5 mètre, du côté impair, le long des n°15 et 17 via les marques au sol appropriées ;

2. L'établissement d'une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 10 mètres pour une hauteur de 2 mètres, du côté pair, de l'opposé du n°15 à l'opposé du n°13 via les marques au sol appropriées ;
3. La délimitation d'une zone de stationnement au sol, du côté pair, entre l'opposé du n°13 et l'opposé du n°9 via les marques au sol appropriées en conformité avec le schéma n°2 présenté ci-dessus ;

Article 3 : Brugelette, chemin de Gages :

- L'abrogation de l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules à plus de deux roues y compris les motocyclettes avec side-car au départ de la RN523 ;

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

---

### **13. OBJET : CCATM – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du développement territorial ;

Vu le vade-mecum transmis par courrier du 3 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu sa décision du 28 mars 2019 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

Vu la demande de la CCATM du 2 juin 2020 ayant pour objet la modification de la forme de ce R.O.I. en introduisant la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur pour la CCATM tel que proposé ci- dessous :

Préambule : « *En application du décret relatif à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres du 21 juin 1993, nous tenons à préciser qu'afin de faciliter la lecture du présent ROI, le texte est exclusivement rédigé au féminin mais représente les deux libellés (masculin et féminin).* »

### **Article 1<sup>er</sup> - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

### **Art. 2 – Composition**

Le Conseil communal choisit la présidente et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

La présidente ne peut être désignée parmi les membres du conseil communal.

La présidente sera désignée en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence de la présidente, c'est une vice-présidente, choisie par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la Commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

### **Art. 3 – Secrétariat**

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

La secrétaire n'est ni présidente, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Elle n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, la secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

La Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme donne à la présidente et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

#### **Art. 4 - Domiciliation**

La présidente, les membres effectifs ainsi que les membres suppléants sont domiciliés dans la commune.

Lorsqu'une de ces personnes ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, elle est réputée démissionnaire de plein droit.

Si l'une d'entre elle est mandatée pour représenter une association, le siège social de celle-ci doit être installé dans la commune. Lorsque cette condition n'est plus remplie, cette personne est réputée démissionnaire d'office.

#### **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit une nouvelle présidente parmi les membres de la Commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidates présentant un intérêt similaire et reprises dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

### **Art. 8 – Sections**

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

### **Art. 9 - Invitées –Expertes**

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des expertes ou personnes particulièrement informées.

Celles-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel elles ont été invitées. Elles n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

La Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, une représentante dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Cette fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

### **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, la présidente, les membres effectifs et la suppléante la mieux classée de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle de la présidente est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il ou elle est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., la présidente, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

### **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, la présidente convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

La présidente est tenue de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par la présidente.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, elle en avertit sa suppléante dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'échevine ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- L'échevine ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- L'échevine ayant la mobilité dans ses attributions ;
- Si elle existe, à la conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- Si elle existe, au fonctionnaire de la DGO4 désignée en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

### **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par la présidente et la secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

### **Art. 13 – Retour d'information**

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 14 – Rapport d’activités**

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu’elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l’année qui suit l’installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d’activités est consultable à l’administration communale.

#### **Art. 15 – Budget de la Commission**

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l’ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l’ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit la présidente et les membres de la Commission communale.

La présidente a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant la suppléante qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l’effectif ou le suppléant de l’effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Art. 17 – Subvention**

Les articles D1. 12, 6° et R1. 12, 6°, du CoDT prévoit l’octroi d’une subvention de :

- 2500 euros pour une Commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une Commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une Commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l’année précédant celle de la demande de subvention, de l’exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l’article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation de la présidente, des membres ou de la secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l’obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d’activités sur l’année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l’aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l’année qui suit l’exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1<sup>er</sup>,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

### **Art. 18 – Local**

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

- Article 2 :** D'adresser la présente délibération :
- au Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
  - au service Urbanisme de l'administration communale de Brugelette ;
  - au service comptabilité ;
  - à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
  - au secrétariat communal.

---

## ENSEIGNEMENT

---

### **14. OBJET : Projet éducatif - Projet pédagogique - Règlement des études et Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole communale « L'Envolée » - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et les décrets organisant et/ou définissant la neutralité de l'enseignement officiel subventionné auquel les Pouvoirs Organisateurs adhèrent (Décret du 31 mars 1994/ Décret du 17 janvier 2003) ;

Vu plus particulièrement les articles 63, 64, 65 et 66 du Décret imposant à chaque pouvoir organisateur d'avoir des projets éducatif et pédagogique qui « définissent l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un Pouvoir Organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs » ;

Considérant que ceux-ci doivent être rédigés et finalisés pour la rentrée scolaire 2020-2021 en conformité avec le Plan de Pilotage de l'école communale ;

Que lesdits projets ont été soumis à l'examen du Conseil de Participation et de le CoPaLoc et doivent être approuvés par le Pouvoir Organisateur ;

Vu le projet éducatif du Pouvoir Organisateur de Brugelette suivant rédigé en cohérence avec les objectifs généraux de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé (article 6 du Décret) :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE ; par 9 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les projets éducatif et pédagogique, ainsi que les règlements des études le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale « L'Envolée » pour application au 1<sup>er</sup> septembre 2020 tel que détaillés ci-dessus.

<b>Projets éducatif et pédagogique</b>
--

### **Priorités éducatives et actions pédagogiques concrètes**

Les présents projets définissent les visées pédagogiques et les choix méthodologiques opérés pour mettre en œuvre le projet éducatif. Il s'inscrit dans le cadre des décrets « Ecole de la Réussite » du 14.03.1995 et « Missions » du 24.07.1997.

Le décret « Missions » de 1997 définit ce que la société attend de l'école (rôle, missions) :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personnalité de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

**Le Pouvoir organisateur adhère à l'ensemble des valeurs promues dans l'article 6 du décret « Missions ». L'école définit donc son projet comme suit :**

#### **L'établissement**

- cherchera à développer l'émergence d'une citoyenneté responsable chez chacun des élèves qui lui sont confiés ;

- développera des outils et stratégies susceptibles de soutenir des élèves en difficulté ;
- s'inscrira, dans la mesure du possible et en concertation avec tous les intervenants, dans un projet d'inclusion d'enfants issus de l'enseignement spécialisé ;
- assurera la promotion de la culture en développant une politique de visites, d'activités et de rencontres s'insérant dans une volonté d'épanouissement de l'enfant ;
- s'efforcera de proposer des outils susceptibles de développer l'autonomie, la curiosité et le respect de l'environnement chez l'ensemble des enfants dans un esprit d'ouverture sur le monde extérieur ;
- mettra en œuvre une politique destinée à promouvoir l'acte de lire et le rapport au livre chez les enfants de l'école ;
- dans la mesure du possible et moyennant un respect mutuel, intégrera la dimension des familles au sein de ses préoccupations fondamentales.

## Voici les moyens mis en œuvre sur le plan pédagogique pour une école de la réussite

### 1. Un enseignement par cycles

Le parcours scolaire sera structuré en deux étapes comprenant chacune deux cycles.

Étapes		Cycles	
étape 1	entrée dans l'enseignement Fondamental (*)  2 <sup>ème</sup> primaire	entrée dans l'enseignement fondamental	1 <sup>er</sup> cycle
		âge de 2 ½ - 3 ans	
		âge de 4 ans	2 <sup>ème</sup> cycle  (cycle 5/8)
		âge de 5 ans	
étape 2	3 <sup>ème</sup> primaire  6 <sup>ème</sup> primaire	1 <sup>ère</sup> primaire	3 <sup>ème</sup> cycle
		2 <sup>ème</sup> primaire	
		3 <sup>ème</sup> primaire	4 <sup>ème</sup> cycle
		4 <sup>ème</sup> primaire	
5 <sup>ème</sup> primaire	4 <sup>ème</sup> cycle		
6 <sup>ème</sup> primaire			

Cette organisation devra permettre à l'élève de parcourir sa scolarité

- à son rythme,
- d'une manière continue,
- sans redoublement à l'intérieur d'un cycle.

L'erreur ne sera plus sanction mais au contraire source de défis, d'ajustements, de dépassement de soi. Une année complémentaire peut être suivie par l'élève au cours de la première ou de la deuxième étape pour tenir compte de ses propres rythmes d'apprentissage.

## **2. Une continuité et une progression dans les apprentissages**

Les Socles de compétences serviront de référence en matière d'apprentissages. Les outils pédagogiques et les référentiels suivront l'élève d'une classe à l'autre.

Une concertation est une réelle collaboration entre les enseignants tant maternels que primaires.

Celles-ci viseront les apprentissages, l'évaluation, les projets, ...

Cela implique des enseignants solidaires, disponibles, capables de se remettre en question, de continuer à se former, et de mettre en œuvre de nouvelles méthodes.

## **3. Une pédagogie différenciée**

- Elle tiendra compte davantage de la personnalité de l'enfant, de ses capacités de travail, de son histoire propre.
- Elle sera donc individualisée et variée au niveau des démarches, des outils, des approches de la matière nouvelle.
- Elle prévoira aussi des groupements différents selon les besoins.

## **4. Une pédagogie globale**

- Elle établit un climat de confiance réciproque entre maîtres et élèves, d'où l'importance de l'accueil et de la communication.
- Elle sollicite la contribution de l'élève à ses apprentissages tant cognitifs que sociaux en éveillant le désir d'apprendre, le plaisir de savoir.
- Elle favorise l'apprentissage de la démocratie, du civisme et des valeurs dans le projet éducatif.

## **5. Une pédagogie active et fonctionnelle**

- Elle part de situations de vie de l'enfant, de ses préoccupations.
- Elle crée des défis, des problèmes réels liés à son environnement et dans lesquels il pourra réinvestir ses apprentissages.

## **6. Une évaluation au service de l'élève**

- Elle prévoit

### une évaluation formative :

- avant l'apprentissage pour s'assurer des prérequis,
- pendant l'apprentissage pour observer les stratégies,
- après l'apprentissage pour mettre en place des remédiations adéquates ;

### une évaluation sommative :

- en fin de matière pour dresser le bilan des savoirs et des savoir-faire ;

### une évaluation certificative :

- en fin de sixième année primaire pour garantir la maîtrise des apprentissages. C'est le Certificat d'Etude de Base (CEB).

## Règlement des études

L'établissement étant soumis à l'autorité du Conseil communal de la Commune de Brugelette et de son Collège communal, l'Echevin(e) de l'Enseignement sera tenu(e) informé(e) par la direction de l'école de tout manquement au présent règlement.

### Des travaux des élèves

#### **1. Les travaux individuels**

Les travaux individuels sont des situations où un élève est amené à accomplir une tâche dans le cadre d'un travail de classe. Ils visent à donner de l'autonomie à l'élève, à éveiller son sens des responsabilités.

#### **2. Les travaux de groupes**

Les travaux de groupes sont des situations où plusieurs élèves sont amenés à accomplir ensemble une tâche dans le cadre d'un travail collectif ou de recherche.

#### **3. Les travaux de recherche**

Les travaux de recherche sont des situations où un ou plusieurs élèves sont amenés à effectuer des recherches pour accomplir un travail défini. Ces travaux tendent à susciter la curiosité, l'esprit critique, l'initiative et à approcher la notion d'objectivité.

#### **4. Les leçons**

Les leçons sont des situations où tous les élèves de la classe participent à un apprentissage répondant à un objectif défini.

#### **5. Les devoirs**

Les devoirs sont des activités où chaque élève est amené à réaliser un travail demandé. Ces travaux tendent à développer l'autonomie de l'enfant. Ils sont conçus comme un appui aux travaux essentiels effectués en classe.

**Les devoirs sont interdits au niveau maternel.**

**En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> primaire**, de courtes activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter à sa famille ou à son entourage, ce qui a été réalisé ou construit en classe sont autorisées.

**A partir de la 3<sup>e</sup> primaire**, les travaux à domicile auront pour but d'exercer et de fixer les apprentissages réalisés en classe. La durée journalière de ces travaux ne pourra excéder **20 minutes en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année et 30 minutes en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années.**

Il s'agit ici d'une référence que chaque enseignant doit avoir à l'esprit quand il définit le travail à domicile.

## De l'évaluation

Les moments d'évaluation sont des périodes où la Communauté éducative porte un jugement sur le travail réalisé par chacun.

Les décisions en matière de réussite scolaire sont prises par l'équipe éducative et, si nécessaire, en collaboration avec le centre P.M.S.

**En fin de 2<sup>e</sup> année**, une évaluation fondée sur les Socles de Compétences permet le passage au cycle suivant. En fonction des résultats à cette évaluation, l'équipe éducative peut décider de maintenir un élève une année de plus dans le deuxième cycle.

**En fin de 4<sup>e</sup> année**, une évaluation sous la responsabilité du service d'Inspection est proposée aux élèves. Elle permet de prendre conscience du chemin qui reste à parcourir jusqu'à l'examen de fin de 6<sup>e</sup> année et ne revêt pas un caractère certificatif.

**En fin de 6<sup>e</sup> année**, la réussite attestant de l'acquisition des compétences imposées par les Socles sera certifiée par la délivrance d'un Certificat d'Etudes de Base (CEB) obtenu à l'école en accord avec l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie – Bruxelles du 3 mai 1999.

### Conseil de classe

Il est composé des titulaires d'un même cycle, de la direction et éventuellement d'un membre du CPMS.

Il se réunit chaque fois qu'un problème survient dans la scolarité d'un élève et automatiquement en fin d'année scolaire.

Ses délibérations et ses décisions sont confidentielles, collégiales et solidaires.

### Compétences du Conseil de classe

Faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de l'élève face au travail, ses réussites, ses difficultés.

Il se prononce sur le passage dans le cycle suivant.

### Éléments pris en compte par le Conseil de classe :

- résultats antérieurs ;
- résultats d'épreuves organisées par les enseignants ;
- renseignements communiqués par le CPMS, la logopède ou les autres services médicaux ;
- renseignements recueillis lors d'entretiens avec les parents.

### Conditions de passage de classe :

Pour tout nouvel élève, l'école se réserve le droit de proposer un changement d'année après un moment d'adaptation, selon l'avis du Conseil de classe.

### Conditions d'obtention du certificat d'études de base :

Les élèves de 6<sup>e</sup> année passeront une épreuve externe **obligatoire** en fin d'année scolaire. Il sera nécessaire d'y obtenir 50% en langue française, 50% en mathématique et 50% en éveil. En cas d'échec pour l'obtention du CEB, le jury d'école, présidé par la direction et composé des enseignant(e)s de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup>, examinera l'évolution des résultats des évaluations et statuera sur les acquis de l'enfant en difficulté.

### **Le jury d'école**

- délivre obligatoirement le CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe;
- peut accorder le CEB à un élève qui n'a pas réussi l'épreuve externe ou qui n'a pu y participer en tout ou en partie s'il a été inscrit par l'établissement.

Le jury d'école **fonde sa décision** en consultant un dossier comprenant :

- une copie **des bulletins des deux dernières années** tels qu'ils ont été communiqués aux parents ;
- un **rapport circonstancié** de l'enseignant(e) avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du CEB ;
- **tout autre élément** que le jury estime utile.

En l'occurrence, les **motivations d'une décision de refus** :

- doivent faire apparaître que **l'élève n'a pas réussi l'épreuve et indiquer ses résultats dans chacun des domaines évalués** ;
- doivent mentionner les **éléments du dossier** de l'élève justifiant que le jury n'attribue pas le CEB ;
- doivent contenir les résultats aux bulletins, éléments du rapport circonstancié, autres éléments probants éventuels ;
- doivent **être consignées dans le PV** des décisions.

**La communication aux parents** d'une décision de refus d'octroi du CEB sera accompagnée de :

- la motivation de la décision ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à l'enfant ;
- les informations sur les modalités d'introduction de recours.

Le matériel individuel et collectif

Chacun prévoira le matériel ou les équipements nécessaires aux activités journalières.

### La communication

Périodiquement, un bulletin contenant les résultats scolaires sera remis aux responsables légaux. Celui-ci devra être contresigné pour prise de connaissance.

### Règlement d'ordre intérieur

Table des matières :

- inscription des élèves ;
- changement d'adresse ;
- options philosophiques ;
- obligation scolaire ;
- absences des élèves :
  - en maternelle ;
  - en primaire ;
- horaire des cours ;
- entrées et sorties ;
- discipline ;
- vie quotidienne ;
- journal de classe et cahier de communications ;
- frais scolaires : dispositions légales ;
- téléphones et adresses utiles.

#### • Inscription des élèves

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.
- La première inscription se fait sur base d'une composition de ménage.
- Dans l'enseignement maternel, une première inscription est reçue toute l'année dès 2 ½ ans.
- Dans l'enseignement primaire, l'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise dans le courant de l'année.
- Une demande doit être introduite à la direction de l'école de départ afin d'obtenir les formulaires nécessaires. Le non-respect de cette procédure obligera la direction à signaler une absence injustifiée à l'inspection scolaire et empêchera une inscription dans une autre école.

#### • Changement d'adresse

Il est obligatoire de signaler tout changement d'adresse ou de composition de famille au moyen d'un document officiel (composition de ménage).

#### • Options philosophiques

Le choix d'une option philosophique se fait à l'inscription ou au mois de juin pour l'année scolaire suivante (dans l'enseignement primaire). **Il ne peut être modifié en cours d'année.**

#### • Obligation scolaire et absences

- Absences en maternelle : même si les enfants de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> maternelle ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il est souhaitable de prévenir les enseignant(e)s.
- Absences en 3<sup>e</sup> maternelle et en primaire : le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années (de 5 à 18 ans).

Toutes les **absences** doivent être **justifiées par écrit**. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas motivée et appuyée par des pièces justificatives : un motif écrit de la personne responsable couvre une absence de deux jours au plus. À partir du troisième jour, un certificat médical s'impose. **Si le nombre total d'absences injustifiées atteint 9 demi-jours, la direction a le devoir d'en informer les autorités compétentes.**

Les absences considérées comme justifiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation d'un centre hospitalier ;

- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour un élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours ;
- le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours ;
- le décès d'un parent ou allié, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;
- la direction de l'école peut apprécier d'autres motifs d'absence pour autant que celle-ci relève d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou à des problèmes de transport.

En plus des recommandations ci-dessus, les parents sont tenus de :

1. signaler toute maladie contagieuse sans tarder ; certaines bénignes pour l'enfant requièrent néanmoins le maintien à la maison afin d'éviter toute épidémie dans l'école : diphtérie, rougeole, rubéole, impétigo, varicelle, hépatite, méningite, scarlatine, gastro-entérite ;
2. surveiller les cheveux de leurs enfants et de signaler la présence de poux afin d'éviter toute propagation.

N.B. : de retour à l'école, l'élève remettra ses cours en ordre. Veuillez contacter la direction ou la titulaire de classe si vous désirez obtenir des travaux qui pourront être réalisés durant les jours d'absence.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Horaire des cours</u></li> </ul>
--

- Classes maternelles : 8h30 – 12h05 ; 13h35 – 15h15.
- Classes primaires : 8h30 – 12h05 ; 13h20 – 15h15.

Il est **impératif d'arriver à l'heure** à l'école tant en maternelle qu'en primaire. Tout retard doit être justifié.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Entrées et sorties</u></li> </ul>
---

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année. Aucun élève ne peut quitter l'école avant l'heure prévue, sauf s'il est accompagné par un de ses parents ou par la personne responsable, et ce, pour une raison valable et justifiée par écrit.

Afin de ne pas perturber le début des cours, les enfants sont amenés à la grille d'entrée de l'école ou la porte d'entrée des maternelles au plus tard cinq minutes avant l'heure de classe.

En cas d'arrivée tardive, l'élève, accompagné(e) de la personne responsable, est prié(e) de passer par le bureau de la direction.

Si une personne autre que les parents ou la personne responsable vient chercher un élève, il est nécessaire de prévenir l'enseignant ou la direction.

Le bureau de la direction est accessible de 8h15 à 9h00 ou sur rendez-vous.

Pour prendre contact avec l'enseignant(e) de l'enfant, les parents ou la personne responsable effectue(nt) une demande par l'intermédiaire du journal de classe.

**En aucun cas, les parents ne peuvent entrer dans l'enceinte de l'école afin de faire une remarque à un autre enfant. En cas de problème, il faut s'adresser à l'enseignante ou à la direction.**

Il existe au sein de l'établissement un service de garderie hors horaire de cours :

matin : à partir de 6h30

soir : jusque 18h30.

<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Discipline</u></li></ul>
---

L'élève est soumis à l'autorité de la direction, des membres du personnel enseignant et des surveillants durant les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. L'élève doit respecter les biens : bâtiment, matériel d'apprentissage, vêtements, environnement.

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile.

En aucun cas, il n'adoptera un comportement qui pourrait nuire à la bonne réputation de l'établissement.

Les enfants sont déposés à la garderie ou à la grille d'entrée de l'école. Il est demandé aux parents de ne pas circuler ni de rester dans l'enceinte de l'école ou dans les couloirs. Toute rencontre avec un(e) enseignant(e) se fera en dehors des heures de cours afin de respecter les horaires.

Pour la sécurité des enfants, les parents sont priés de ne pas franchir la barrière de sécurité avec leur véhicule.

**Les mesures disciplinaires sont les suivantes :**

1. le rappel à l'ordre avec note au journal de classe à signer par les parents ou la personne responsable ;
2. des sanctions en fonction du comportement (voir page 10) ;

3. la retenue dans l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire ;
4. l'exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours avec retenue de l'élève dans l'établissement ;
5. l'exclusion temporaire de l'établissement. En ce cas, l'élève est tenu de mettre ses cours à jour ;
6. l'exclusion définitive de l'école.

Les **mesures disciplinaires** sont **prononcées par le chef d'établissement**.

**Faits graves commis par un élève** dans et hors de l'enceinte de l'école (pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret missions) :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement ;
2. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
3. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
4. tout acte de violence sexuelle à l'encontre de toute personne ;
5. la détention ou l'usage d'une arme.

En cas de nécessité, la direction signale les faits, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

**Sanctions** : si un élève est sanctionné par un(e) titulaire, une personne de surveillance ou la direction, cette sanction ne pourra, en aucun cas, être mise en cause, sauf accord de la direction.

**Détérioration, perte ou vol d'objet et de matériel** :

Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier ainsi qu'aux effets personnels d'autrui. Leurs parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) seront tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'enfant. Ces derniers s'abstiennent d'apporter à l'école des objets coûteux et/ou sans rapport avec la vie scolaire. La responsabilité de l'école ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

**Objets interdits à l'école** :

Il est interdit d'amener à l'école des objets autres que ceux nécessaires à la réalisation des tâches scolaires et qui pourraient distraire les enfants dans leur travail.

Il est interdit d'emmener à l'école des objets de valeur tels que : GSM, baladeur, jeux électroniques, tablettes, ...

L'école décline toute responsabilité en cas de casse, perte ou vol. Ces objets seront par ailleurs, irrémédiablement confisqués s'ils venaient à être découverts par le personnel.

#### Sanctions disciplinaires.

Fautes simples	Déplacements non autorisés dans les couloirs	Réprimande, mise à l'écart si récidive. Punition écrite en cas d'attitudes récurrentes.
	Insultes, gros mots, attitudes grossières entre enfants	
	Chamailleries entre enfants bousculades sans blessure	
	Papiers ou déchets jetés volontairement dans l'espace scolaire	Sanction d'utilité commune : l'enfant ramassera tous les papiers de la cour.
	Possession et utilisation sans autorisation de GSM, console de jeux, tablettes,...	Confiscation immédiate de l'objet jusqu'à la fin de l'année scolaire et notification aux parents.
Fautes graves	Déplacements non autorisés en dehors de l'espace scolaire.	Note aux parents avec sanction écrite à faire signer
	Désobéissance avec provocation et contestation de l'autorité de l'adulte. Insulte, attitude grossière ou geste déplacé, vis-à-vis d'un professionnel de l'école : accueillantes, techniciennes de surface, surveillantes, enseignants, ...	Convocation des parents, sanction écrite à faire signer et présentation d'excuses orales ou écrites
	Agression unilatérale avec blessure	
	Dégradation volontaire du matériel scolaire, du matériel ou des vêtements d'un autre enfant	Note aux parents et dédommagement. Présentation d'excuses orales ou écrites
	Propos à caractère raciste	Sanction écrite et présentation d'excuses orales ou écrites
	Menace grave, harcèlement, contrainte, intimidation, attentat à la pudeur	Convocation des parents et sanction écrite à faire signer
	Possession d'objets illicites et potentiellement dangereux	Confiscation immédiate, convocation des parents et sanction écrite à faire signer
	Vol	Convocation des parents et dédommagement. Une plainte peut être déposée si nécessaire

La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive dans les cas graves, comme ceux prévus dans le décret du 24/07/1997, art. 89 à 94.

• Vie quotidienne.

Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

L'hygiène personnelle et la tenue vestimentaire seront conformes aux règles élémentaires. Toute tenue inadéquate sera laissée à l'appréciation du personnel.

À éviter : jupes ou shorts trop courts, pantalons tombants, cheveux colorés à l'excès, chaussures inadéquates, etc...

Dans ses rapports avec ses condisciples, l'élève doit se montrer aimable et s'abstenir de toute violence physique ou verbale.

Il est interdit d'arborer tout signe d'appartenance politique, philosophique ou religieuse quelle qu'elle soit (vêtements, bijoux, accessoires, ...).

Les élèves veilleront au maintien de la qualité de l'environnement. Les papiers et détritiques seront jetés dans les poubelles adéquates. Tout acte de vandalisme sera sévèrement puni.

Les élèves ne pourront se rendre en classe en l'absence des professeurs. L'accès aux locaux devra faire l'objet d'une autorisation particulière.

• Journal de classe et cahier (farde) de communications

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe et de son cahier (farde) de communications. Ceux-ci doivent être consultés et signés chaque jour.

Le journal de classe est l'outil de communication entre l'école et la famille. L'enfant doit, au fil du temps, en devenir le gestionnaire. Les tâches demandées à domicile doivent être réalisées pour le jour indiqué.

• Frais scolaires : dispositions légales

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er.

Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2.

Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

### § 3.

Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

### § 4.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

#### § 5.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

#### § 6.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 7.

La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2

• <u>Téléphones et adresses utiles</u>
--

- Ecole communale « L'Envolée »,

Avenue Gabrielle Petit, 6,  
7940, Brugelette.  
Téléphone : 068/45.50.48  
GSM : 0471/17.93.22

- Centre P M S : 068/26.50.80
- Centre P S E : 068/84.31.52

Accusé de réception des projets éducatif, pédagogique, d'établissement, du règlement des études, du règlement d'ordre intérieur.

À remplir et remettre à l'enseignant(e).

Je soussigné(e), nous soussigné(e)s

.....  
parent(s) de

.....  
reconnaissons avoir reçu les documents précisés ci-dessus et en avoir pris connaissance.

Date,

Signature des parents,

---

Article 2 : La présente délibération sera transmise à ;

- la Commission Paritaire Locale – CoPaLoc ;
- à la direction de l'école pour disposition ;
- au service Enseignement ;

- au Secrétariat générale.

---

## ZONE DE POLICE

---

### **15. OBJET : Règlement Général de Police - Proposition de modification (protection des hérissons) – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 117 et 120 de l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119, 133, 134 à 134 *sexies* et 135 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ajoutant une partie VIII relative aux dispositions visant la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et, tout spécialement :

- son article D151 établissant quatre catégories d'infractions, son article D154 apportant des précisions sur les infractions de deuxième catégorie;
- son article D159, établissant la possibilité de l'extinction de l'action publique moyennant une transaction si le fait n'a causé aucun dommage à autrui et moyennant l'accord du contrevenant;
- son article D160, établissant les montants respectifs des amendes administratives pour les infractions de deuxième, troisième et quatrième catégorie;
- ses articles D161 à D166, établissant la procédure par laquelle ces infractions peuvent être poursuivies;
- ses articles D167 et suivants, établissant la compétence du Conseil communal pour incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, certains faits constitutifs d'une infraction de deuxième catégorie, ainsi que tous les faits constitutifs d'une infraction de troisième ou quatrième catégorie.

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2015 approuvant le Règlement Général de

Police, ici R.G.P. ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant l'émoi au sein de la population que provoquent les graves dommages causés par les robots tondeuses aux hérissons ;

Vu que le hérisson est une espèce mentionnée dans les réglementations suivantes : *Loi sur la conservation de la nature (M.B. 11.09.1973) : Annexe 3 dans l'Annexe 3 du décret du 6 décembre 2001 modifiant la Loi du 12 juillet 1973 de la Conservation de la Nature qui indique (Article 2) que cette espèce est partiellement protégée. Cette protection implique l'interdiction :*

- *1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement de spécimens de ces espèces dans la nature ;*
- *2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;*
- *3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;*

*à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.*

*La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de ces espèces sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.*

### **Convention de Berne - Annexe 3**

*Toute exploitation de la faune sauvage énumérée à l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. Ces mesures comprennent notamment : a) l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation ; b) l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ; c) la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.*

Vu l'article Article B55 du R.G.P. « Toute personne s'abstiendra d'employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouet actionnés par moteur à explosion ou autre du lundi au samedi après 22h et avant 6h et le dimanche et jours fériés avant 10h et après 12h. » ;

Considérant qu'il incombe pouvoir communal d'assurer une protection suffisante à la faune

nocturne, et plus particulièrement les hérissons, lors de l'usage de tondeuses à gazon pouvant fonctionner en l'absence d'une personne en soirée, la nuit et au matin ;

Considérant que le non-respect des dispositions du présent Règlement général de police est susceptible d'être puni d'une sanction administrative communale, définie au chapitre 14 de ce règlement et sur base de la procédure décrite dans ce même chapitre ;

Sur proposition du Collège communal et en coordination avec les services de Monsieur le Procureur du Roi de Mons et les services de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 27 août 2020 ;

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la modification de l'article B55 du Règlement Général de Police en ajoutant la mention « En vue protéger la faune nocturne, toute personne utilisera les robots tondeuses **uniquement** de 9h à 18h ».

Article 2 : De le transmettre :  
- à la Zone de Police Sylle et Dendre  
- à la Police de Proximité

---

## FINANCES

---

### **16. OBJET : FINANCES –Allègement de la charge fiscale sur nos concitoyens suite à l'impact de la pandémie du Coronavirus – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'aider les Brugelettois en allégeant la charge fiscale qui pèse sur eux alors que la pandémie du coronavirus COVID-19 a engendré des pertes de revenus chez bon nombre de ménages ;

Considérant qu'en plus de ces pertes de revenus, nombre de ménages ont dû faire face à des dépenses supplémentaires notamment pour acquérir des masques en nombre suffisant ou encore des gants, voire aussi des solutions hydro-alcooliques ;

Considérant qu'il est notoirement reconnu que les prix des produits de première nécessité ont connu une hausse substantielle depuis le début de la pandémie ;

Considérant qu'il y a lieu de trouver une mesure équitable pour tous nos citoyens ;

Considérant dès lors que le Collège communal propose de ne pas lever la taxe sur les diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique durant l'exercice 2020 ;

Considérant que la non-perception de cette taxe est facilement applicable, sans augmenter la charge de travail qui pèserait sur le personnel communal s'il devait appliquer d'autres dispositions ;

Considérant que chaque ménage à qui cette taxe ne sera pas réclamée aura donc la possibilité de réinjecter son montant au bénéfice des entreprises locales ;

Considérant que l'article de recette (040/363.48) sera diminué de +/- 80.000€ au compte de 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : De ne pas lever la taxe communale sur les diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique – Exercices 2020 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération ;

- au service Comptabilité ;
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat général.

Remarques et commentaires :

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je voudrais que mes remarques soient intégrées dans le procès-verbal. Je regrette que la majorité en place revienne avec cette proposition sans y avoir ajoutée d'éléments nouveaux issus des propositions de la minorité.*

---

*Mr André DESMARELIERES, Président de la séance, donne la parole à Mr Gery PATERNOTTE, Conseiller communal, pour aborder une question d'actualité sur le projet « Boucle du Hainaut » ; « en 2019, la Commune de Silly a refusé le passage de cette ligne sur son territoire. Nous devons attendre des informations en ce qui concerne Brugelette. Je voudrais revenir sur les informations parues dans la presse ces derniers jours concernant la*

*procédure de révision du plan de secteur au sein des 14 communes concernées par le futur tracé de cette ligne à haute tension qui reliera Avelgem et Courcelles. Comment cela va-t-il aller pour Brugelette ? J'ai vu qu'il y a une réunion le 4 septembre 2020 à la presse pour expliquer le projet. Ce projet est bien avancé. La ligne va traverser Brugelette sur 7 ou 8 km. Avec la nouvelle route, comment ce projet va-t-il se coordonner avec le projet d'Elia ? J'ai vu qu'il y avait une réunion le 4 septembre 2020 avec la presse pour expliquer le tracée. J'ai eu quelques informations via la CCATM mais j'aurais voulu qu'on en parle plus en Conseil communal mais il n'y a pas d'informations ».*

*Mr André DESMARELIERES, Président de la séance ; pour le moment, c'est la modification du plan de secteur et la réservation d'un couloir de deux cents mètres de large qui est à l'actualité. On sait que la ligne à haute tension va passer dans ces deux cents mètres. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, il y a une réunion avec Ideta pour parler du projet de la ligne à haute tension. Le 4 juillet, je ne sais pas qui est allé à la réunion en question. Pour avoir des détails sur le projet, il est possible de convier Elia en Conseil communal pour exposer leur projet.*

*Mr Gery PATERNOTTE, Conseiller communal : je note que le tracé est déjà bien dessiné car il vient de Chièvres, la ligne à haute tension longera le TGV jusqu'au Coucou pour ensuite bifurquer vers le parc Pairi Daiza. Quel impact ce projet aura sur le projet de la nouvelle route ?*

*Mr André DESMARELIERES, Président de la séance ; rien n'est encore décidé mais je rappelle qu'il faut bien que la ligne passe quelque part. Nous pouvons inviter Elia lors du prochain Conseil communal.*

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais bien savoir demande si cette ligne sera aérienne ou enterrée ? En Flandre, elles sont enterrées.*

*Mr Gery PATTERNOTE, Conseiller communal ; à partir du 24 et 25 septembre, une vidéo explicative sera disponible sur leur site internet et le public pourra émettre des remarques.*

*Mr André Desmarlières, Président de la séance : je cite bêtement le professeur Ernst qui dit que les lignes enterrées sont plus nocives pour la santé.*

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je doute que ce soit vrai car je le redis, en Flandre, les lignes sont enterrées. Si les lignes sont installées, je crains qu'il n'y ait pas de nouvelle route. Quelle conséquence cela aura pour nous ?*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : aux dernières informations, la demande de permis se trouve sur le bureau du Ministre HENRI. Je ne sais vous dire que cela. Pour le prochain Conseil, Elia viendra exposer le tracé.*

*Mr André DESMARELIERES, Président de la séance : à présent, je donne la parole à Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, au sujet de la circulation de Gages : « Nous avons*

*constaté qu'il y a une croissance des contraintes avec les panneaux de signalisation ajoutés à Gages. On voit que la pointe de trafic vers Pairi Daiza est moins importante le matin et qu'elle se cristallise en fin de journée. C'est pourquoi, pour le matin, je propose de laisser la signalétique comme elle est. L'après-midi, je propose d'interdire le retour par Gages pour les visiteurs extérieurs à l'entité qui quittent le Parc. Ce trafic va aller par Les Wespellières via la nouvelle route de Cambron-Casteau. L'idée fondamentale que je propose, via une signalisation très simple, c'est de bloquer le retour par Gages. Je voudrais demander l'avis du SPW (Mr Yannick DUHAUT) sur cette proposition avant d'agir d'une quelconque manière.*

*Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : je signale que les gens vont repartir par le centre de Brugelette ce qui ne va rien solutionner !*

*Michel NIEZEN, Conseiller communal : c'est uniquement sur le retour que cette proposition peut fonctionner.*

*Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : je crains qu'on fasse dire ce que l'on veut aux chiffres.*

---

COMMUNICATION

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS

---